

Le procès de Jeanne, affaire de haute importance tant pour le gouvernement de la France anglaise qu'aux yeux de l'Église, mobilise un grand nombre d'ecclésiastiques, gens en place à Rouen ou intellectuels ambitieux attirés par son caractère exceptionnel. Ils y participent selon des modalités et des degrés divers. Autour des deux juges et du promoteur de la cause, soucieux de larges consultations, qui ont atteint jusqu'aux facultés parisiennes de théologie et de droit canonique, 104 prêtres nommés par les sources peuvent être qualifiés d'assesseurs, qu'ils aient pris place dans les séances du procès ou envoyé une position écrite. Parmi eux, 68 ont participé aux délibérations importantes. Ces assesseurs présentent un niveau de formation très élevé : neuf sur dix ont fait des études universitaires et près du tiers ont atteint le doctorat, dont une bonne trentaine de théologiens. Jeanne a été jugée par l'élite ecclésiastique de la France anglaise, avec des chanoines séculiers, qui constituent le groupe le plus nombreux, des frères mendiants des couvents de Rouen, les abbés et moines les plus gradués des abbayes normandes, des avocats en cour ecclésiastique. Entre eux des nuances apparaissent dans l'analyse du comportement de l'accusée et dans l'attitude à adopter envers elle. Ils ne la jugent pas sorcière, mais ne peuvent excuser le port d'habits masculins, l'insoumission à l'Église, la volonté guerrière et la haine des Anglais. Très majoritairement ils n'ont pas voulu sa mort, mais, marqués par une culture de conformité et d'humilité, ils ne pouvaient tolérer les prétentions d'une jeune fille qui refusait leur autorité au nom d'une inspiration qu'ils jugeaient ne pouvoir être celle des saints.

TEXTE INTÉGRAL

1Le procès de condamnation de Jeanne d'Arc en 1431 ne manque pas d'aspects exceptionnels. Parmi eux figure l'effectif très élevé de ceux que l'on peut qualifier d'assesseurs parce qu'ils participèrent aux interrogatoires et aux jugements, prêtant assistance d'une manière plus ou moins intense aux deux juges, l'évêque Pierre Cauchon et l'inquisiteur Jean Le Maistre, et au promoteur Jean d'Estivet. Ces clercs ont fait l'objet de travaux d'identification et de notices individuelles¹, mais non d'une véritable étude d'ensemble². Ils ont été victimes d'une vision simplificatrice et négative qui les confondait dans une institution ecclésiastique autoritaire et coercitive, cherchant à imposer soumission et conformité, incapable de comprendre, en raison d'une culture fermée sur elle-même, celle qui apparaissait comme leur malheureuse victime. En face d'eux, Jeanne incarnait au contraire une religion personnelle, originale, novatrice, autrement plus intéressante pour l'historien donc³. Une étude qui les compte, les classe en les différenciant les uns des autres, cherchant à expliquer leurs choix et les analyses qu'ils ont faites de la personnalité exceptionnelle qu'ils avaient devant eux paraît aujourd'hui possible et nécessaire. C'est d'autant plus vrai que ces attitudes, pour être à la fin toutes défavorables à Jeanne, n'en présentent pas moins des nuances sensibles et des degrés divers de condamnation. Ces quelques lignes s'attachent à comprendre plus profondément les regards portés sur Jeanne par des évêques, chanoines, moines et frères mendiants, dont elles veulent aussi préciser la place dans le clergé de la France anglaise vers 1430.

2La notion d'assesseur ne se laisse pas aisément saisir, faute d'une définition juridique stricte comme en raison de la souplesse que les deux juges ont laissé se développer dans un souci de consultations nombreuses et ouvertes. Le procès de 1431 a concerné un très grand nombre de personnes, contrairement à celui de 1456. Des foules ont vu Jeanne et manifesté leur opinion sur elle par des cris ou des pleurs, influençant ainsi le jugement porté à son encontre. Ceux qu'ont rencontrés Pierre Cauchon et Jean Le Maistre sont insaisissables, comme les conversations qu'ils eurent avec les uns et les autres pendant plusieurs mois. On peut néanmoins délimiter un ensemble de 104 clercs ayant

pris part au procès de plus ou moins près, en excluant ceux qui assistèrent simplement à l'admonestation solennelle du 2 mai, à l'abjuration de Saint-Ouen et à la mort de la Pucelle⁴, en éliminant aussi, faute de connaître leur nom et même leur nombre, ceux qui siégèrent dans les assemblées parisiennes réunies pour fixer les positions des facultés de théologie et de décret⁵.

Ces 104 individus sont assez bien connus pour une large majorité d'entre eux, au moins dans leur statut ecclésiastique, leurs grades universitaires, leur carrière et même parfois, comme le chanoine de Rouen Pierre Maurice, leurs lectures habituelles⁶. Ils peuvent être répartis en deux catégories : d'une part, ceux qui assistèrent aux séances du procès, d'une manière plus ou moins régulière, et qui ont vu, entendu et interrogé l'accusée, les participants, et, d'autre part, ceux qui émirent un avis lors des délibérations importantes à Rouen, de manière personnelle, ou qui envoyèrent une consultation écrite, les délibérants. Ceux-ci se prononcèrent par écrit sur les douze articles entre le 12 avril et le 14 mai, votèrent le 12 mai sur l'application ou non de la torture, discutèrent le 19 mai pour fixer la première sentence et enfin décidèrent le 29 mai à propos du jugement sur la relapse. Ne sont prises en compte que les délibérations des clercs nommément désignés par le procès-verbal. D'autres eurent lieu, des prises de position collectives de communautés ecclésiastiques par exemple. On sait que le chapitre cathédral de Rouen, alors la plus haute instance du diocèse en raison de la vacance du siège archiépiscopal, eut à connaître de l'affaire le 13 avril, sur la demande de Pierre Cauchon. Tous les chanoines avaient été convoqués, sous peine de perte de leurs distributions pendant huit jours, et trente furent effectivement présents, dont le notaire inscrivit les noms comme il le faisait habituellement dans le registre des délibérations. Pierre Cauchon exposa la matière, un vote intervint ensuite, sur une position attentiste qui n'engageait pas vraiment le chapitre et traduisait peut-être des divergences sur le fond : on admonestera Jeanne charitablement en français pour qu'elle se soumette clairement à l'Église, et on demandera une délibération à Paris aux facultés de théologie et de décret⁷. Le chapitre se réunit de nouveau le 3 mai, dans une séance qui n'a laissé de traces que dans les archives du procès et non dans ses registres, déclarant Jeanne hérétique⁸. Il n'est pas impossible que de semblables discussions formelles aient eu lieu dans les couvents mendiants de la ville, ou à l'abbaye Saint-Ouen, mais aucune trace n'en est restée. C'est bien sous la forme d'une délibération collective que s'exprime l'opinion de onze avocats de l'officialité, datée du 29 avril, mais par ailleurs deux autres avocats de cette cour présentèrent ensemble leur propre analyse⁹. Manifestement, Pierre Cauchon a voulu entourer le jugement d'un caractère irréprochable par des consultations multiples¹⁰ ; il lançait des invitations nombreuses à participer aux séances, libre ensuite à chacun de venir ou non. On sait, par exemple, par sa déclaration au procès de nullité en 1456, que le bachelier en théologie rouennais Nicolas de Houpeville, curé de Bois-Guillaume, fut convoqué pour le premier jour, mais qu'il ne vint pas, retenu ailleurs¹¹. Toutefois Pierre Cauchon se réservait aussi d'écarter ceux qui ne lui inspiraient plus confiance. Houpeville lui-même, se présentant le second jour, ne fut pas reçu parce qu'il avait critiqué l'idée d'engager le procès, propos qui avaient été rapportés à l'évêque de Beauvais¹². Ce prêtre est un personnage de second plan, mais au témoignage de Jean Massieu en 1452, l'archidiacre d'Évreux Jean de Châtillon s'entendit prier un jour de ne plus participer aux séances tant qu'il n'y serait pas invité, ce qui laisse penser qu'il y avait, pour des gens importants se trouvant à Rouen, une certaine initiative de présence possible¹³. Le licencié en décret Jean de La Fontaine, très actif au début du procès, où il avait été chargé d'examiner les témoins, qui interrogea Jeanne dans sa prison et qui participa en tout à vingt-deux séances, fut écarté après le 28 mars¹⁴.

4Beaucoup de clercs appartiennent aux deux catégories, les participants et les délibérants, et ont donc joué un rôle sinon toujours important, du moins régulier : ils sont au nombre de 56, guère plus de la moitié du total. Parmi eux, 36 ne participèrent qu'aux sessions, sans avoir fait connaître leur délibération dans les moments essentiels, ou qu'elle n'ait été relevée par le procès-verbal : leur position reste donc inconnue. Inversement, 12 personnes ont délibéré sans avoir suivi les séances : ils travaillèrent donc sur des pièces écrites, comme les douze articles, ou sur des relations orales qui leur avaient été faites, à l'exemple des facultés parisiennes. Dans cette catégorie se trouvent trois personnages importants, absents de Rouen au moment du procès. Consultés, ils envoyèrent un texte écrit qui a été conservé : l'aumônier de Fécamp Jean de Bouesgue, docteur en théologie, dont on peut imaginer que la consultation fut suscitée par son abbé Gilles de Duremort¹⁵, et surtout deux évêques de sièges normands, Philibert de Montjeu, de Coutances, et Zanon de Castiglione, de Lisieux¹⁶.

5Pour de multiples raisons sans doute, la participation des uns et des autres est très variable. S'intéressèrent à une affaire dont ils sentaient toute l'importance certains théologiens brillants comme Jean Beaupère, Pierre Maurice ou Pierre Miget, ou de hauts dignitaires comme l'abbé de Fécamp, Gilles de Duremort, et l'archidiacre Nicolas de Venderès. D'autres ont éprouvé des réticences, comme Raoul Roussel, le plus haut gradué universitaire parmi ces assesseurs, puisque seul à posséder deux doctorats, l'un en droit canon et l'autre en droit civil, qui quitte Rouen le 5 mai pour y réapparaître cependant le 12. D'autres encore vinrent par prudence, quasi contraints par les représailles dont ils auraient pu être victimes, au moins selon certains témoignages du procès de nullité. Parmi les 92 participants, présents en moyenne à moins de six séances, le tiers (30 exactement) n'a assisté qu'à une ou deux d'entre elles. Ne seraient-ce pas des clercs venus d'ailleurs, de Paris par exemple, par curiosité et pour se faire une idée de la Pucelle, qu'ils n'avaient jamais eu auparavant l'occasion de rencontrer¹⁷ ? Les très assidus sont rares, puisque trois seulement assistent à plus de vingt séances : Jean de La Fontaine, le franciscain Gérard Feuillet et le théologien Nicolas Midi, auquel son zèle vaut le 4 mai une prébende de la cathédrale de Rouen, sur nomination du duc de Bedford. Douze en suivirent un nombre compris entre dix et vingt. Ce procès toucha beaucoup de clercs, mais seule une minorité y fut active, ce qui ne veut pas dire influente. Le très présent Feuillet, par exemple, ne participa qu'à une des quatre importantes délibérations¹⁸. Les délibérants sont plus impliqués : les 68 opinent en moyenne à 2,22 discussions, seulement 8 aux quatre importantes. Tous sont des participants aux séances, mais irrégulièrement puisque 4 furent présents à plus de dix. Aux côtés des deux juges, on ne peut donc délimiter un noyau restreint d'assesseurs de premier plan. Jeanne fut jugée par un milieu étendu et sans cohérence immédiate.

6Dans cet ensemble bigarré, les Rouennais dominent, en entendant par ce terme ceux qui résident durablement dans cette ville, y exercent une fonction ou y tiennent un bénéfice. Au nombre d'au moins 55, ils représentent plus de la moitié du total des 104 assesseurs. Sans doute sont-ils en fait plus nombreux car les sources du procès lui-même n'indiquent pas la résidence de certains, mal connus, mendiants ou séculiers. Cela ne constitue pas, loin de là, la totalité du clergé rouennais de 1431, avec la masse des chapelains de la cathédrale et des paroisses par exemple, peut-être tout de même le cinquième ou le sixième de l'effectif total, ce qui est beaucoup pour un procès. Il s'agit de l'élite, les officiers et avocats de la cour archiépiscopale, les abbés des monastères, les chanoines de la cathédrale Notre-Dame, les frères sans doute les plus éminents des quatre couvents mendiants ; mais les riches et influents curés des paroisses urbaines n'apparaissent guère¹⁹. Pierre Cauchon

chercha manifestement à consulter la plupart des clercs qui comptaient à Rouen, par leur rang mais aussi par leur savoir.

7Les assesseurs ont en effet un niveau de formation intellectuelle très élevé : au minimum 84 gradués de l'université parmi les participants au procès, plus de neuf sur dix donc, et même plus de 92 % de ceux qui ont pris part à une délibération²⁰. Comme il n'y a parmi eux que deux maîtres ès arts et que les simples bacheliers en représentent moins du cinquième, on peut même parler de gradués de haut niveau. Près du tiers des participants aux séances ont reçu le doctorat, et 35 % de ceux qui ont délibéré, avec parmi eux de nombreux maîtres régents des facultés parisiennes, en cours d'exercice ou non. Le poids des théologiens, beaucoup plus nombreux ici que dans l'ensemble du clergé français de l'époque, dominé par les juristes, marque cette réunion de savants incontestables. Parmi eux, 35 ont participé et 28 ont délibéré, respectivement 38 et 41 % des deux catégories. La théologie triomphe, surtout parmi les docteurs et les bacheliers : avec 16 représentants dans chaque catégorie, elle occupe plus de la moitié de la première et la quasi-totalité de la seconde²¹. Les juristes constituent donc l'ensemble des licenciés, au nombre de 30, dont les deux tiers ont fait du droit canon, soit seul, soit avec un complément en droit civil²². La médecine apparaît comme la parente pauvre, mais avec cinq docteurs et un licencié, elle pèse sans doute plus lourd dans le procès que dans l'ensemble du clergé et sa présence apparaît donc remarquable, d'autant plus que trois docteurs prennent part aux délibérations.

8Parmi les délibérants, trois milieux universitaires se montrent particulièrement actifs : les 15 docteurs en théologie, les 13 licenciés en décret et les 11 bacheliers en théologie. D'une façon générale, le niveau d'études des délibérants est un peu plus élevé que celui des participants, et le poids de la théologie un peu plus lourd. Si l'on ajoute à ces clercs nommés dans le procès-verbal ceux qui ont pris part aux délibérations des facultés à Paris, Jeanne apparaît jugée par l'élite universitaire de la France anglaise. Certains ne reçurent que des écrits simplifiant ses positions ou des témoignages indirects de ses réponses aux interrogatoires, mais plusieurs au moins ont fait un incontestable effort de réflexion, que reflètent d'ailleurs les questions qu'ils posèrent. Comme de bons intellectuels, ils discutèrent entre eux et consultèrent les livres de leur bibliothèque pour mieux fonder leur jugement²³.

9Reflète le monde ecclésiastique du temps dans sa diversité, le milieu des assesseurs se compose de cinq éléments essentiels, à savoir, en les classant par ordre d'importance numérique décroissante, les chanoines séculiers, les mendiants, les intellectuels indépendants, les moines et les juristes d'officialité, les quatre derniers groupes étant d'ailleurs très proches par la taille, seul le premier se détachant vraiment. En dehors d'eux ne se rencontrent que des personnes difficiles à classer, tellement déficiente est notre connaissance à leur propos, et qui ont en général peu participé : Nicolas de Foville et le licencié en médecine Gilles Canivet, ou encore le licencié en décret Philippe Le Maréchal n'ont par exemple siégé chacun qu'une fois²⁴. À part également, les prêtres anglais assesseurs au procès ne sont que cinq, et ils n'ont pu vraiment peser, d'autant plus que parmi eux, deux, William Brobster et Jean de Hampton, qui assista à un très petit nombre de séances, semblent de simples prêtres sans grade universitaire²⁵. Les autres ont une personnalité plus en vue : le secrétaire du roi William Haiton, bachelier en théologie, le seul simple clerc à participer aux délibérations²⁶, le doyen de la chapelle royale Richard Praty, et le docteur en théologie John Carpentier²⁷.

10Par leur nombre, les chanoines viennent donc en tête des membres du tribunal, avec 29 participants et 22 délibérants. Leur présence est plus régulière que celle d'autres catégories, peut-être parce qu'ils sont majoritairement sur place, puisqu'ils ont assisté à 7,5 séances du procès et que ceux d'entre eux qui ont pris part aux délibérations l'ont fait 2,36 fois. Le chapitre cathédral de Rouen fournit l'essentiel de cet effectif – cinq chanoines seulement n'en font pas partie²⁸ –, membres discrets d'ailleurs à l'exception de Jean de Châtillon, qui participe à trois des quatre importantes délibérations. Avec six dignitaires, tous à la fois participants et délibérants, et dix-huit chanoines, dont deux ne délibèrent pas (Jean Le Roy et Robert Morelet), le chapitre de Notre-Dame est donc copieusement représenté, en plus de ses propres délibérations du 13 avril et du 3 mai. Tous les dignitaires présents à Rouen ont fait partie du tribunal, les quatre absents résidant ailleurs²⁹. La totalité des 35 chanoines installés dans la ville en 1431 n'a cependant pas été personnellement consultée. La dizaine laissée pour compte se caractérise par la faiblesse de ses études, puisque seulement deux possèdent un grade : Henri Gorren, bachelier in utroque, et Jean Rube, maître ès arts. En dehors du premier, il s'agit souvent de personnalités modestes, sexagénaires comme Louis de Prung et Guy de Besançon, aux carrières atypiques, comme le chanteur Guillaume Le Machecrier ou le chapelain de la cathédrale parvenu sur le tard à un canonicat, Guillaume Le Fèvre, de chanoines peu assidus au chapitre, comme Jean Piquet, par ailleurs secrétaire des finances du roi d'Angleterre, ou qui n'ont pas reçu le sacerdoce, comme le diacre Raoul Véret³⁰.

11Dans l'ensemble, ce milieu n'a pas le niveau de formation le plus élevé : 31 % des participants ont un doctorat, et 32 % des délibérants, à chaque fois moins du tiers. Plus que pour l'ensemble du tribunal, les juristes l'emportent sur les théologiens, en particulier parmi les délibérants, avec 15 des premiers et 6 des seconds, quoique de brillants sujets très actifs établissent un lien entre le chapitre et la faculté de théologie, comme Jean Beaupère et surtout Pierre Maurice³¹. Friands de culture, ces chanoines décidèrent en 1424 de construire et de rassembler une bibliothèque capitulaire ; soucieux de dévotion, ils sont engagés depuis les années 1420 dans un mouvement de réforme spirituelle qui les met en quête d'une plus grande rigueur dans le service divin, d'une sacralité accrue de l'espace cathédral, de l'austérité de leurs mœurs et du développement de leur piété personnelle, comme de la charité qui doit régner au sein de leur communauté³².

12Marqué comme les chanoines séculiers par une forte identité, le milieu des frères mendiants prend part au procès dans une proportion certainement plus grande que sa place dans l'ensemble du clergé de la France anglaise, mais sans doute très proche de celle qu'il occupe dans le clergé rouennais de 1431. Parmi eux, 17 frères sont membres du tribunal, dont 14 participants et 12 délibérants³³. La moitié appartient à un couvent rouennais en 1431, mais il s'agit d'un minimum, puisque ce milieu est moins bien connu que celui des chanoines et que les frères circulent d'une maison à l'autre. Un seul est prieur de son couvent, le carme Pierre de Hodenc³⁴. Dans ce milieu plus assidu que les autres, chaque frère suit en moyenne 7,8 séances, avec de fortes disparités entre eux, plusieurs n'apparaissant que lors d'une seule séance, alors que les franciscains Gérard Feuillet et Jacques de Touraine siègent respectivement vingt-six et seize fois. En revanche, ils détiennent un taux de présence aux délibérations plus bas que la moyenne : 2,1. On retrouve là l'effet de leur formation théologique et non juridique : experts pour analyser les croyances de Jeanne, puisqu'ils comptent en leur rang huit docteurs et un licencié, tous théologiens, ils le sont moins pour fixer les peines et se trouvent quelque peu écartés des décisions essentielles. Par rapport à un chapitre

cathédral largement présent, les mendiants apparaissent donc moins influents. La répartition entre les quatre ordres à l'intérieur de l'ensemble ne respecte pas leur poids dans le milieu mendiant rouennais : les deux grandes obédiences s'équilibrent, les mineurs avec sept frères³⁵ et les prêcheurs avec cinq, mais dominent nettement les deux autres ordres, qui en ont chacun deux. Les deux augustins du tribunal, dont l'un seulement prend part aux délibérations, n'assurent qu'une maigre représentation des 26 membres de ce couvent qui tiennent chapitre en 1438³⁶. Il ne faut pas voir là une distance entre ces communautés et le gouvernement de la France anglaise, appuyé par le parti anglo-bourguignon, qui l'emporte certainement au sein du chapitre cathédral : le duc de Bedford protège les carmes de Rouen, leur ayant fait des dons considérables en 1428³⁷. On imagine cependant que le séculier Pierre Cauchon, déjà flanqué de l'inquisiteur, n'éprouve pas pour eux la confiance immédiate dont il fait preuve à l'égard du chapitre cathédral, bien que celui-ci cherche à l'écartier de la compétition pour l'archevêché. Surtout, l'influence d'ensemble des mendiants dans la ville et dans l'entourage de Bedford est loin d'atteindre celle du chapitre³⁸.

13 Les moines sont peu nombreux. Dix participèrent aux séances, tous des abbés ou des prieurs, représentant les plus puissantes abbayes bénédictines de la région, puisque suivent le procès les abbés de Fécamp, Saint-Ouen de Rouen, Jumièges, Sainte-Catherine-du-Mont, Cormeilles, Préaux, avec en plus le prieur de Longueville-la-Guiffard, l'un des plus importants prieurés clunisiens en France. On peut ajouter à ce groupe Guillaume Le Bourg, chanoine régulier, prieur de Saint-Lô, seule communauté augustine de Rouen en dehors de l'Hôtel-Dieu. Thomas Frique, abbé du Bec-Hellouin, et Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, sont présents à la séance solennelle d'abjuration, le 24 mai, mais ne peuvent être considérés comme assesseurs du tribunal³⁹. Néanmoins, les abbés de la région ont donc bien été invités au procès⁴⁰. Ils y ont cependant moins participé que d'autres milieux, en moyenne à 5,3 séances malgré l'assiduité de l'abbé de Fécamp, Gilles de Duremort, présent à 13 d'entre elles. Moins nombreux encore que les mendiants, les moines n'ont été que six à délibérer, dont trois n'avaient pas pris part aux séances : l'abbé de Mortemer Nicolas de Haumont, appelé aussi Nicolas de Rosières, docteur en théologie⁴¹, le moine clunisien Bertrand Duchesne, docteur en décret⁴², et le prieur claustral et aumônier de Fécamp Jean de Bouesgue, docteur en théologie, régent à Paris depuis 25 ans⁴³. Ils ont pourtant le plus haut niveau de formation parmi les milieux définis, plus encore que les mendiants : ceux-ci comptent huit docteurs sur quatorze participants, les moines six sur dix, quatre en décret et deux en théologie, d'autant plus que les trois moines qui délibèrent sans avoir assisté au procès sont tous trois docteurs. Les bénédictins prédominent, comme en général dans le monde ecclésiastique normand. Le seul abbé cistercien est celui de Mortemer, quoique Gilles de Duremort ait commencé sa carrière chez les fils de saint Bernard, abbé de Beaupré puis de Beubec avant d'être abbé bénédictin de Fécamp⁴⁴. Ce milieu d'intellectuels est certainement le plus fermé à la personnalité de Jeanne d'Arc. Bien que plusieurs d'entre eux enseignent à Paris, ils vivent selon une règle traditionnelle, dans un isolement social et une cohésion communautaire plus grands que ceux des chanoines séculiers ou des mendiants, tournant dans les campagnes pour les confessions. Leur faible participation traduit sans doute cette incompréhension et cette hostilité. Des raisons matérielles d'éloignement ne valent pas, puisque leurs abbayes ont souvent des maisons à Rouen et qu'ils sont présents à tel ou tel moment public du procès. La consultation de Bouesgue exprime d'ailleurs une ferme condamnation de Jeanne, idolâtre, hérétique et schismatique⁴⁵.

14 Un groupe d'assesseurs présente une particulière cohérence, celui des juristes d'officialité, soit officiaux eux-mêmes – celui de Coutances, Enguerrand de Champrond, et celui de Notre-Dame de

Paris, Thomas Fiévet⁴⁶ – , soit surtout avocats à la cour de l’official de Rouen⁴⁷. Ces derniers ne sont pas d’abord des experts consultés par les parties d’un procès, ou leurs porte-parole, fonctions habituelles des procureurs, mais des assesseurs de l’official, qui peuvent le remplacer pour présider le tribunal et rendre des sentences. Ce cercle compte en tout 16 participants, mais les moins assidus, présents à 3,6 séances en moyenne. En dehors du problème de la soumission à l’Église, les questions posées à Jeanne ont d’abord des résonances théologiques, ce qui explique ce manque de régularité. En revanche, ils se montrent ponctuels pour les délibérations, avec un taux de 2,6 pour 13 délibérants, plus haut que la moyenne : ces juges rompus aux procès pèsent à ce moment de tout leur poids, car il s’agit moins de définir une culpabilité que de préciser une peine, ce qui relève en premier lieu du droit. Les avocats, tous juristes sortis de l’université, sont alors le pendant symétrique des frères mendiants. Parmi eux Thomas Fiévet, présent à trois séances, porte le titre de docteur, les autres ont une licence, un seul, Guérout Postel, le baccalauréat, mais dans les deux droits. Leur fonction n’a rien à voir avec l’enseignement mais nécessite un haut niveau de formation et plusieurs ont fait à la fois des études de décret et de lois. La plupart des avocats de la cour de l’official alors présents à Rouen semblent avoir été consultés. Quelques-uns ont accumulé les chevrons, comme Bureau de Cormeilles, jeune secrétaire du roi en 1394, mentionné dans un rotulus de l’université d’Orléans⁴⁸, Guérout Postel, déjà avocat à l’officialité en 1414, ou Guillaume de Livet⁴⁹. D’autres ont la promesse d’un bel avenir comme Raoul Anguy, reçu à la licence en décret en 1430, chanoine de Rouen de 1435 jusqu’à sa mort prématurée en 1438⁵⁰. Plusieurs occupèrent des postes de responsabilité à la cour de l’archevêque, ce groupe des avocats constituant le vivier où le prélat recrute ses officiers. Jean Le Doulx fut ainsi responsable du bureau des testaments en 1426 et Guillaume de Livet promoteur, introduisant les causes comme accusateur, de 1409 à 1420 au moins, Jean Colombel prenant sa suite de 1420 à 1429⁵¹. Le plus grand nombre a reçu le sacerdoce⁵² et la cura animarum. Jean Colombel détient par exemple la grosse paroisse Saint-Vivien à Rouen, succédant en 1429 à un autre membre de ce groupe, présent à l’une des séances du procès de Jeanne, Jean Sécard⁵³, et Jean Le Doulx celle de Saint-Martin-du-Pont⁵⁴. Laurent Dubusc possède Puchay⁵⁵, et Jean Le Tavernier Héron⁵⁶, deux cures du diocèse de Rouen. Certains tiennent des prébendes canoniales, voire des dignités, comme Jean Colombel, chanoine et écolâtre de la cathédrale de Lisieux, diocèse dont il était originaire⁵⁷, mais la fonction d’avocat à la cour de l’ordinaire semble alors incompatible avec un canonicat rouennais. Elle apporte de beaux revenus, par les pensions que payent les institutions qui mènent régulièrement des actions devant l’officialité et par les versements à l’acte. Ces clerics brillants, actifs, aisés et respectés font preuve d’une certaine indépendance et, s’ils participent au procès, n’en considèrent pas moins que les droits et responsabilités de l’officialité rouennaise, qu’ils incarnent, furent oubliés par la décision de Pierre Cauchon de s’ériger en juge de Jeanne, ce qui leur permet une relative distance critique à l’égard des positions prises par la majorité des assesseurs. Leur délibération du 29 avril, prudente, ne parle pas d’hérésie ou de schisme, et n’évoque que l’excommunication au cas où la Pucelle refuserait de reprendre ses habits féminins⁵⁸. Ils pensent aussi qu’elle aurait dû être incarcérée dans leur prison et non au château royal.

15Un dernier groupe de quatorze individus se compose avec moins de cohérence que les précédents. On peut y voir les véritables intellectuels du tribunal, ceux qui n’ont d’autres fonctions importantes ou d’autres statuts que de réfléchir et d’enseigner, à des niveaux variés, puisqu’on rencontre ici des docteurs et des bacheliers. Parce qu’ils sont au début de leur carrière, ou qu’ils ne s’en préoccupent pas, ils n’ont pas de grands bénéfices et donc de responsabilités essentielles. Ils n’appartiennent à aucun corps en dehors de leur faculté, une volonté d’indépendance peut donc les réunir. Treize parmi eux assistèrent à une moyenne d’un peu plus de quatre séances, ce qui est peu, d’autant plus

que si on enlève Thomas de Courcelles, présent quinze fois, ce chiffre tombe à 3,5. En revanche, les huit d'entre eux qui ont délibéré l'ont fait intensément, en moyenne 2,62 fois. Il y a là de jeunes loups de l'université, mais encore sans bénéfices importants, déjà docteurs comme le théologien Denis de Sabrevois ou le médecin Roland Lécivain⁵⁹, licenciés comme Guillaume Énard et Guillaume Évrard⁶⁰, ou encore simple bachelier comme Thomas de Courcelles, tous trois théologiens⁶¹. Ambitieux, un Énard ou un Courcelles, qui ne sont pas rouennais, ont vu dans le procès un événement important qui leur donnait l'occasion de se mettre en évidence et ils se sont déplacés, avec plus ou moins de régularité, jusqu'à la capitale normande. D'autres, normands et même souvent rouennais, ont un profil un peu différent. Simples bacheliers, à l'exception du docteur Énard Émengard⁶² et peut-être de Nicolas Le Mire, dont on ne sait s'il est bachelier ou docteur, ils sont théologiens, sauf Richard Le Gaigneur, un décrétiste⁶³. Raoul Le Sauvage cumule de façon remarquable un baccalauréat en théologie et un autre en droit canonique, montrant ainsi une belle ouverture d'esprit⁶⁴. Ils n'enseignent pas à l'université, sauf Émengard, mais dans les écoles de grammaire. Raoul Le Sauvage a dirigé celles du chapitre cathédral de Beauvais, dès 1389, Richard de Grouchet fera de même pour celles de Rouen en 1441, car le groupe rassemble jeunes et vieux⁶⁵. Prêtres, ils ne tiennent que des bénéfices moyens, prébendes de collégiale, paroisses rurales ou chapellenies perpétuelles de la cathédrale de Rouen, comme Jean Pigache ou Raoul Le Sauvage, titulaire de celle de Saint-Leu de 1411 à sa mort en 1436⁶⁶. Personnages cultivés, sans dépendance économique ou statutaire grâce à la perpétuité de leurs bénéfices, éloignés des responsabilités importantes et des centres de pouvoir, audacieux dans leur recherche de promotion personnelle à travers de longues études de théologie auxquelles ne les prédisposait pas leur origine sociale dans un milieu bourgeois et marchand⁶⁷, ils ont sans doute moins de difficulté à comprendre l'aventure individuelle de Jeanne que des clercs de haut rang fortement intégrés dans leur communauté.

16 Dans un tribunal aussi nombreux et divers, les analyses de la personnalité de l'accusée et les attitudes prises à son sujet ne peuvent être strictement identiques. Mais parmi tous ceux dont les positions en 1431 ont été conservées, trouve-t-on de réelles divergences, ou simplement des nuances dans une attitude d'ensemble de condamnation ? Les premières apparaissent d'abord sur la procédure à suivre. La question de la compétence du tribunal ou de la nécessaire remise de l'affaire à une instance supérieure, pape ou concile, suscita très vite des débats. Philibert de Montjeu y fait clairement allusion quand il affirme que la poursuite des crimes de Jeanne ne doit pas être différée, alors qu'en avril, Raoul Le Sauvage suggère que les assertions de la Pucelle soient jugées à Rome⁶⁸. Les avocats, mais aussi Pierre Minier, Jean Pigache et Richard de Grouchet, hésitent à se prononcer sur le fond à propos de l'origine, divine, démoniaque ou simplement mensongère des voix, mais envisagent la possibilité d'une inspiration divine à laquelle ils déclarent cependant ne pas croire. Les trois théologiens indépendants se montrent encore plus prudents que les avocats, quand ils affirment ne pas arriver à une certitude sur l'origine des révélations⁶⁹. Au contraire, beaucoup refusent fermement d'y voir une intervention des saints, car Jeanne ne manifeste pas les signes habituels d'une prophétesse inspirée : la vertu, l'humilité, les miracles. Cette position est très clairement exposée par l'Italien Zanon de Castiglione, qui s'appuie sur saint Augustin et sur une décrétale d'Innocent III. Pour Raoul Roussel, il s'agit de mensonges purs et simples⁷⁰, Beaupère la jugeant victime de ses propres illusions⁷¹. Quant à l'habit masculin, Raoul Le Sauvage parle de témérité de la part de Jeanne, d'un comportement plutôt scandaleux, indécent et déshonnête, à moins qu'elle n'ait voulu sauvegarder sa virginité, là où d'autres voient nettement une insupportable atteinte aux bonnes mœurs⁷². Dans les délibérations du mois d'avril, Denis Gastinel évoque déjà une abjuration et une remise au bras séculier, quand son confrère du chapitre de Rouen Gilles Deschamps, et d'autres, réclament encore des exhortations charitables pour que l'accusée se

soumette au pape, au concile sinon à quatre notables de son obéissance ou de l'Église de Poitiers⁷³. À ce moment, le cercle des avocats d'officialité se divise : onze d'entre eux envisagent une excommunication, une peine que sa fréquence à l'époque fait paraître bien légère, quoiqu'elle puisse être d'intensité variable, deux autres, Aubert Morel et Jean Duchemin, parlent de prison perpétuelle⁷⁴. Dans le débat sur la torture, le 12 mai, trois assesseurs sont favorables à son application, que dix autres refusent, trois d'entre ces derniers demandant même une nouvelle admonestation⁷⁵. En permanence donc, certains, plus favorables à Jeanne, s'efforcent de gagner du temps et de retarder les échéances, en particulier dans la délibération du 19 mai, qui doit définir sa culpabilité exacte. Ils espèrent qu'elle change d'attitude en affirmant nettement sa soumission à l'Église, alors que d'autres, comme Venderès, Marguerie ou Midi, las de ces atermoiements, sont pressés d'en finir⁷⁶. Le 29 mai, face à la relapse, une forte majorité des assesseurs (35) se prononce pour l'abandon au bras séculier, avec une supplique aux autorités d'agir doucement avec elle, envisageant sans doute avec faveur qu'elle puisse échapper à la mort. Deux autres acceptent cet abandon, mais demandent qu'elle soit encore admonestée charitablement, comme s'ils attendaient un nouveau revirement, et deux autres sont partisans d'une remise immédiate aux autorités civiles, sans supplique, seuls donc à demander une exécution capitale⁷⁷.

17Malgré tout, dans un très large consensus, ces assesseurs pensent Jeanne, au vu de ses réponses, profondément coupable sur un certain nombre de points, tout en rejetant d'autres accusations formulées ou possibles. Ainsi n'est-elle pas à leurs yeux une sorcière ayant prêté hommage au diable, mais seulement une devineresse, quand elle affirme qu'un certain nombre de faits se produira dans l'avenir, une faute qui vaut habituellement une amende devant une officialité. Leur connaissance affinée de la démonologie de leur époque, de tout ce qui a été élaboré dans les procès et traités depuis la fin du XIIIe siècle, au sujet des sorts, conjurations, fumées, anneaux, déguisements des esprits malins, murmures du diable, inspire leurs questions, mais leur sert finalement à écarter cette accusation. Le procès de Rouen n'est pas un procès de sorcellerie comme l'arc alpin en connaît déjà⁷⁸. La faculté de théologie parle de consécration de sa personne et de ses vêtements aux démons, qu'elle aurait invoqués, ce qui va loin, nettement plus loin que la plupart des assesseurs rouennais ne vont, mais pas aussi loin que le pacte et l'hommage à Satan. De vieux relents de paganisme sont décelés dans ses gestes et ses croyances, non les maléfices et les envoûtements d'une sorcière consommée. Aucun des assesseurs n'accepte de quelque façon son refus de se soumettre à l'Église en général et à ses juges en particulier. Tous condamnent sa carrière militaire, son ambition guerrière, sa haine des Anglais, Dieu ne pouvant inspirer et demander que l'amour et la paix. Ils partagent une même conception de la sainteté : ces hautes figures appartiennent aux premiers temps de l'Église, elles n'apparaissent pas corporellement aux êtres humains, quoique les anges puissent agir dans l'esprit de chacun. Les hommes doivent les vénérer, mais non les imiter, car le salut est offert par les sacrements et l'appartenance à la communauté ecclésiale, non par des comportements extraordinaires. Les reliques constituent la seule forme de leur présence ici-bas, les signes, symboles ou images entraînent toujours un grave risque d'idolâtrie. Dieu ne veut pas la mort des hommes, mais leur vie. Le suicide est une injure qui lui est faite, et l'on ne doit donc pas rechercher le martyre.

18Pour tous ces clercs, le salut passe d'abord par l'acceptation de soi, de son sexe, de sa naissance, des règles qui s'appliquent à son état. Il se construit par des solidarités qui imposent des conformités, mais aussi des communions de prières dont l'eucharistie est la source essentielle. La construction volontaire de soi que mène Jeanne à partir d'images extérieures dans lesquelles elle se

projet, la vierge messagère, héraut des anges et des saintes, le preux, la pucelle salvatrice du royaume, le martyr même, leur paraît radicalement contraire à une destinée humaine conforme au dessein de Dieu : pour eux, c'est une aventure solitaire et finalement artificielle. En repoussant l'eucharistie pour ne pas abandonner ouvertement son vêtement masculin, Jeanne à leurs yeux refuse la grâce divine et l'appartenance à la communauté chrétienne dans une orgueilleuse affirmation de sa liberté. Ces intellectuels ont parfois dans leurs bibliothèques des chroniques, rarement des vies de saints et presque jamais de romans. Ils refusent le héros, dont la théâtralité – qui le pose en modèle extraordinaire – leur paraît l'inversion de la prière liturgique en laquelle ils confondent quotidiennement leurs voix⁷⁹.

19Le procès de Jeanne s'inscrit dans un moment de grands débats intellectuels et ecclésiologiques, dans la continuité des assemblées parisiennes du Grand Schisme puis des conciles de Pise et de Constance, ou du conflit théologique et politique autour de la question du tyrannicide. Le problème de l'autorité de l'Église y est posé, comme dans celui de Jean Hus, mais aussi celui des saints et des démons. Il a intéressé, suscité de multiples efforts de réflexion, appelé la participation de l'élite intellectuelle parisienne et normande. Le grand nombre des assesseurs a fait éclater la procédure habituelle des affaires de foi, transformant le procès en un quasi-concile qui concerna par exemple sept évêques⁸⁰ et deux facultés parisiennes, d'une autre ampleur que le procès de nullité où l'on en revient à la pratique, d'abord avignonnaise, des commissions restreintes, qui préfèrent recueillir des mémoires écrits plutôt que de susciter des débats oraux et des délibérations universitaires.

20Pourtant, aucune opposition frontale n'apparaît entre les participants aux décisions. Ce peut être en raison de la menace que fait peser le pouvoir civil et militaire anglais. On peut penser aussi à un effet de source, le procès-verbal ayant pu gommer des divergences plus profondes. Mais cela paraît surtout le reflet d'une cohésion acquise alors par le milieu clérical de la France du Nord. Une formation universitaire dominatrice et efficace impose une réelle unité intellectuelle à l'élite du clergé. De l'expérience dramatique du schisme, et plus encore de la guerre civile, qui conduit à l'assassinat d'évêques en 1418, sont nés un désir d'union et de paix, un réel souci du bien commun. Sur le long terme, la victoire désormais consommée des séculiers sur les moines et les mendiants entraîne une plus grande cohérence de la culture ecclésiastique. Les assesseurs n'ont pas voulu la mort de Jeanne, mais ils ont été unanimes à juger coupable celle qui, par son insoumission, venait briser l'unité ardemment recherchée de la société chrétienne.

NOTES

1 En premier lieu C. de Beaurepaire, Notes sur les juges et les assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc, Rouen, E. Cagniard, 1890. Ensuite, H. Denifle, É. Chatelain, « Le procès de Jeanne d'Arc et l'université de Paris », Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, t. XXIV, 1897, p. 1-32. Et dernièrement, Pierre Tisset dans son édition des actes du procès : Procès de condamnation de Jeanne d'Arc, Paris, Klincksieck (Société de l'histoire de France), 1960-1971, 3 vol., t. II, p. 383-425. Plusieurs assesseurs restent cependant très mystérieux aux yeux de Tisset.

2 Beaurepaire s'est livré à quelques calculs sommaires, classant notamment les assesseurs selon l'intensité de leur présence, pour déterminer les véritables acteurs du procès, responsables de la

mort de Jeanne : C. de Beaurepaire, Notes sur les juges..., p. 6-7. On trouvera des remarques à leur propos dans V. Tabbagh, « Une erreur judiciaire au XVe siècle : les procès de Jeanne d'Arc », in L'erreur judiciaire, de Jeanne d'Arc à Roland Agret, B. Garnot (dir.), Paris, Imago, 2004, p. 13-39.

3 Voir en particulier É. Delaruelle, « La spiritualité de Jeanne d'Arc », in La piété populaire au Moyen Âge, Turin, Bottega d'Erasmus, 1975, p. 355-400.

4 Certains de ces spectateurs ont eu cependant une influence sur le procès, sans que l'on puisse la connaître exactement, en particulier quatre éminents prélats alors présents à Rouen : Henri Beaufort, cardinal de Saint-Eusèbe, dit le cardinal d'Angleterre ou de Winchester, grand oncle du roi ; William Alnwick, évêque de Norwich ; Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, dont les rapports avec Pierre Cauchon sont sans doute délicats car ils sont en concurrence pour l'archevêché de Rouen ; et l'évêque de Noyon, Jean de Mailly. On imagine mal qu'ils n'aient jamais parlé du procès avec Pierre Cauchon.

5 Le procès-verbal de Thomas de Courcelles transcrit l'instrument public des notaires Bourillet et Hébert, en donnant les noms de 16 témoins, parmi lesquels des artiens et des médecins. Il évoque une foule nombreuse de docteurs et de maîtres. Cf. Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 318-319 ; Chartularium Universitatis Parisiensis, H. Denifle, É. Chatelain (éd.), t. IV, Paris, Delalain, 1897, p. 526.

6 On possède en effet la liste des 32 ouvrages que ce chanoine a donnés à la librairie de la cathédrale de Rouen : Archives départementales de Seine-Maritime (ADSM), G 2128, fol. 18.

7 ADSM, G 2126, fol. 99. Cette délibération n'a pas laissé de traces dans le procès-verbal de Thomas de Courcelles.

8 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 266-268.

9 Ibid., t. II, p. 270-272 et 268-269.

10 Raoul Roussel a exprimé clairement le souci que le procès ne soit pas calomnié (ibid., p. 303).

11 Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, P. Duparc (éd.), Paris, Klincksieck (Société de l'histoire de France), 1977-1988, 5 vol., t. III, p. 192.

12 Ibid.

13 Procès..., P. Tisset (éd.), t. III, p. 187.

14 Ibid., t. II, p. 406, notice 66.

15 Ibid., p. 265.

16 Ibid., p. 272-278. Les autres évêques de Normandie n'ont pas produit de délibération, pour des raisons inconnues. Toutefois, Martial Formier, évêque d'Évreux, ancien chancelier du duc de Bedford, se trouvait alors à Paris ; Nicolas Habart, évêque de Bayeux, n'était sans doute pas encore revenu d'une ambassade en Aragon et en Navarre que le duc de Bedford lui avait confiée en novembre 1430 ; et Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches, ne s'était pas vraiment rallié aux Anglais.

17 Cela paraît le cas, par exemple, de Gilles Canivet, licencié en médecine, de Nicolas Lami, licencié en théologie et chanoine de Beauvais, et de Jean Manchon, chanoine de Chartres : cf. Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 387, notice 13, p. 406, notice 67 et p. 415, notice 94.

18 Il prend place dans le groupe des théologiens qui, réunis le 12 avril dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, rendent par écrit leur délibération sur les douze articles : cf. Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 252.

19 Leur absence de grades universitaires peut expliquer que ne participent pas au procès un Philippe de Fréville, curé de Saint-Amand (ADSM, G 281, fol. 4), un Regnault Larchevêque, curé de Saint-Patrice, membre d'une riche famille rouennaise (G 2487, fol. 96), ou un Jean Malherbe, curé de Saint-Étienne-des-Tonnelliers (2 E 1 / 174, fol. 327 v°). Hugues de Villemer, à la fois chanoine et curé de Saint-Herbland, ne réside pas. Mais Guillaume Le Potier, déjà curé de Saint-Hilaire en 1420 (2 E 1 / 168, fol. 287 v°), qui deviendra par la suite chanoine de la cathédrale, bachelier en décret, et surtout le curé de Saint-Maclou, Jean Boissel, licencié in utroque, avocat à la cour de l'archevêque, frère d'un bourgeois de Rouen (2 E 1 / 174, fol. 156 v° ; 2 E 1 / 182, fol. 88), auraient pu être consultés.

20 Il est difficile de connaître exactement le niveau de formation et les grades pour plusieurs d'entre eux. H. Denifle a relevé les discordances entre les grades attribués dans le procès-verbal et les indications qu'il rencontrait dans les sources de l'université de Paris. Il les explique par l'inattention de Thomas de Courcelles et sa tendance à indiquer les grades possédés au moment où il rédige, vers 1435. D'autre part, les mendiants ont leur propre système de formation et peuvent être des théologiens reconnus, ayant même enseigné comme lecteurs dans un couvent, sans avoir pris de grade à l'université : ils sont trois parmi les neuf participants ou délibérants non gradués. Les six autres viennent d'Angleterre, où ils ont peut-être fait quelques études, ou bien appartiennent à d'autres ordres religieux, comme l'abbé de Saint-Georges de Boscherville, Jean Labbé, ou le prieur de Saint-Lô de Rouen, Guillaume Le Bourg, chanoine de Saint-Augustin. Les chiffres donnés sont donc

des minima, d'autant plus que lorsqu'il y avait un doute, le titre le plus bas a été retenu. Nicolas Medici, qualifié tantôt de bachelier, tantôt de maître en théologie, se trouve ainsi classé parmi les bacheliers. H. Denifle, É. Chatelain, « Le procès de Jeanne d'Arc... », p. 23, n° 57 ; Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 405, notice 64, p. 408, notice 72, p. 411, notice 82.

21 On ne trouve qu'un seul bachelier non théologien, le décrétiste Richard Le Gaigneur, que le procès-verbal qualifie d'ailleurs de bachelier en théologie : H. Denifle, É. Chatelain, « Le procès de Jeanne d'Arc... », p. 24, n° 58 ; Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 409, notice 77.

22 Parmi les participants, 7 licenciés in utroque, 9 en droit civil et 15 en décret, les mendiants n'étant jamais gradués en droit, contrairement aux moines. À noter l'absence totale de docteurs en droit civil, catégorie qui a largement disparu du clergé du XVe siècle.

23 Le vieux chantre de la cathédrale de Rouen, Jean Brouillot, affirme avoir conféré avec plusieurs savants et étudié les livres et les actes de cette femme. L'archidiacre Nicolas de Venderès dit, lui aussi, avoir consulté des ouvrages écrits. Cf. Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 260-261.

24 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 402, notice 50, p. 387, notice 13 et p. 410, notice 80. Il faut aussi placer dans cette catégorie des mal connus comme Jean de La Fontaine, licencié en décret, présent 22 fois au début du procès, mais qui déplaît finalement à Pierre Cauchon et disparaît après le 28 mars, ayant voté cependant pour l'excommunication de Jeanne si elle refusait de dire la vérité sur les articles. Son nom, trop fréquent, empêche toute identification assurée, mais on le sait originaire de Bayeux. Un Jean de La Fontaine, curé de Saint-Denis du Bosc-Guérard jusqu'en 1440, meurt curé de Barneville en 1442, deux paroisses du diocèse de Rouen : ADSM, G 9438, fol. 1 v°.

25 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 387, notice 11 et p. 404, notice 59.

26 Ibid., p. 404, notice 58. Face à son statut de clerc et sa fonction de secrétaire, son grade paraît douteux, au moins par rapport aux habitudes de l'université de Paris.

27 Ibid., p. 421, notice 114 et p. 392, notice 20.

28 Nicolas Maulin, licencié en lois et bachelier en décret, chanoine de la collégiale Notre-Dame de La Ronde à Rouen, fils d'un maître des comptes et par ailleurs curé de Barville au diocèse de Rouen : cf. Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 417, notice 98 ; ADSM 2 E 1 / 167, fol. 131. L'archidiacre d'Évreux Jean de Châtillon (p. 392, notice 21), qui est docteur en théologie, le chanoine de Beauvais Nicolas Lami, licencié en théologie (p. 406, notice 67), le chanoine de Paris Nicolas de Hubant, docteur en décret (p. 405, notice 62), et le chanoine de Chartres Jean Manchon (p. 415, notice 94), qui n'est pas gradué dans les sources du procès, mais qui est peut-être l'ancien régent en théologie à Paris au début du

siècle, confesseur de Charles VI : cf. *Chartularium Universitatis Parisiensis*, H. Denifle, É. Chatelain (éd.), t. IV, n° 1745, 1944, 1969, p. 76, 174, 280, 377, 743 ; X. de La Selle, *Le service des âmes à la cour*, Paris, H. Champion, 1995, n° 17. Jean Manchon n'est présent qu'une seule fois.

29 Guillaume Intrans, doyen depuis 1414, n'a semble-t-il jamais résidé à Rouen ; le cardinal Branda de Castiglione, grand archidiacre, et Prosper Colonna, neveu du pape, archidiacre du Grand-Caux, vivent en Italie ; et Jean Chevrot, archidiacre du Vexin Normand, se trouve dans les États du duc de Bourgogne.

30 Pour tous ces chanoines, voir V. Tabbagh, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, t. II, Diocèse de Rouen, Turnhout, Brepols, 1998.

31 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 385, notice 8 et p. 417, notice 99. Pierre Maurice, originaire de Montivilliers, est plus inséré dans le chapitre de Rouen que ne l'est Jean Beaupère, nivernais d'origine.

32 Le chapitre général de 1424 a, par exemple, décidé que chaque chanoine prêtera serment de dénoncer par écrit les fautes d'un de ses confrères qu'il viendrait à connaître : ADSM, G 2123, fol. 199. Guillaume Le Machecrier, le seul chanoine du moment à faire preuve d'une certaine liberté de mœurs, n'a pas pris part au tribunal de Jeanne.

33 Le chiffre est un maximum. Sont en effet inclus dans ce groupe Guillaume Lermite, uniquement parce que son nom est précédé du qualificatif « frère », et Maurice du Quesnay, qui pose bien des problèmes d'identification, mais que l'on peut penser être un franciscain d'après la position de son nom dans la liste des délibérants du 19 mai : Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 304, p. 411, notice 83 et p. 398, notice 37.

34 Ibid., p. 405, notice 61. Par ailleurs, l'un des deux juges, l'inquisiteur Jean Le Maistre, est prieur du couvent dominicain.

35 Mais parmi eux Maurice du Quesnay, à l'identité franciscaine douteuse.

36 ADSM, G 6872, fol. 46 v°. La moitié seulement de ces frères avait reçu le sacerdoce.

37 Charles de Beaurepaire, « Fondations pieuses du duc de Bedford à Rouen », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 34, 1873, p. 343-386. Le régent et son épouse étaient représentés en orants dans l'église du couvent.

38 Sont alors membres du conseil du roi le trésorier Raoul Roussel, l'archidiacre André Marguerie et les chanoines Denis Gastinel et Pasquier de Vaux, ce dernier par ailleurs chancelier du duc de Bedford.

39 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 335.

40 Parmi les autres abbayes bénédictines de la région, Valmont est sous l'autorité de Robert de Sotteville, inconnu, et Saint-Wandrille change de mains en 1431, échangée contre Saint-Denis-en-France entre le bourguignon Guillaume Ferrechal et Jean de Bourbon (*Gallia christiana*, t. XI, col. 183).

41 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 404, notice 60.

42 Ibid., p. 397, notice 34.

43 Ibid., p. 265 ; C. de Beaurepaire, *Notes sur les juges...*, p. 105-106.

44 Beaupré est une abbaye cistercienne du diocèse de Beauvais, et Beaubec se trouve dans le diocèse de Rouen (*Gallia christiana*, t. IX, col. 836 et t. XII col. 302).

45 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 265.

46 Ibid., p. 392, notice 19 et p. 401, notice 47.

47 Jean Basset, official du diocèse pendant la vacance du siège, sur nomination du chapitre, a été classé parmi les chanoines de Rouen. Il y a sans doute lieu d'identifier Pierre Carrel (ibid., p. 387, notice 14), à Pierre Cavé (p. 392, notice 18). C'est le personnage qu'on rencontre sous le nom de Pierre Quarré dans les sources rouennaises.

48 Alors curé de Thuit-Hébert au diocèse de Rouen, Archives secrètes du Vatican, *Registre des Suppliques* 87, fol. 206. Cf. Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 394, notice 25.

49 Ibid., p. 421, notice 113 et p. 413, notice 89. Cette dernière notice comporte une confusion entre un oncle, juge de Jeanne, et un neveu homonyme, bachelier en droit civil, chanoine de Rouen à partir de 1431.

50 Ibid., p. 384, notice 4 ; V. Tabbagh, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, t. II, p. 334, n° 8.

51 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 408, notice 74, p. 413, notice 89, p. 393, notice 23. Jean Le Doulx fut en 1423 official de la petite officialité de l'exemption de Saint-Cande à Rouen. Pour Colombel, cf. C. de Beaurepaire, *Notes sur les juges...*, p. 97-98.

52 Richard des Saulx semble cependant avoir été marié avant d'y accéder : Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 396, notice 31.

53 Ibid., p. 423, notice 119 ; ADSM, G 1632.

54 ADSM, G 1771.

55 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 396, notice 32 ; M. Fournier, *La faculté de décret de l'Université de Paris au XV^e siècle (Histoire générale de Paris)*, Paris, Imprimerie nationale, 1895-1913, t. I, p. 176, 206 et 210.

56 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 412, notice 87 ; ADSM, G 9435, fol. 11 v°.

57 *Chartularium Universitatis Parisiensis*, H. Denifle, É. Chatelain (éd.), t. IV, p. 306 ; ADSM, G 2133, fol. 87.

58 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 270-272.

59 Ibid., p. 422, notice 117 et p. 408, notice 75. Roland Lécrivain a été reçu maître en 1424. Féru d'astrologie, il est chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris et médecin du régent. Il deviendra plus tard archidiacre d'Arras et doyen de Saint-Donatien de Bruges. Cf. E. Wickersheimer, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1979, p. 723.

60 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 399, notice 42 et p. 400, notice 45.

61 Ibid., p. 394, notice 27.

62 Ibid., p. 399, notice 41.

63 Ibid., p. 409, notice 77. Il n'est présent qu'une seule fois.

64 ADSM, G 2121, fol. 69.

65 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 411, notice 96 et p. 403, notice 55. Cf. A. Bornet, « Les enfants de chœur de la cathédrale de Beauvais aux XIVe, XVe et XVIe siècles », Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, t. XXVI, 1930, p. 519 ; ADSM, G 2130, fol. 27 v°.

66 Pour Le Sauvage : ADSM G 2121 fol. 69, 2127 fol. 178. Pour Pigache : Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 420, notice 111, G 2124, fol. 173, G 2132, fol. 47 v°, G 2133, fol. 99 v°. Ce Jean Pigache est curé de Crasville-le-Mallet de 1416 au plus tard jusqu'à sa mort en 1438 (C. de Beaurepaire, Notes sur les juges..., p. 119). Richard de Grouchet, qui a environ 40 ans au moment du procès, chanoine de La Saussaye au diocèse d'Évreux, est curé d'Isneauville près de Rouen jusqu'à sa mort en 1457 (ADSM, G 9441, fol. 11, 2 E 1 / 168, fol. 205 et 2 E 1 / 205, fol. 408 ; Procès en nullité..., P. Duparc (éd.), t. III, p. 216). Pierre Minier, natif du Pays de Caux, détient la paroisse Saint-Jacques de Neufchâtel-en-Bray en 1412 ; encore étudiant à Paris, il vend alors une rente sur une maison qui lui vient de ses parents dans la paroisse Saint-Antoine-en-la-Forêt (Seine-Maritime, canton de Lillebonne) (ADSM, 2 E 1 / 164, fol. 90 v° et 93). Beaurepaire le dit curé de Boos en 1432 ou 1433, moment de sa mort (Notes sur les juges..., p. 120).

67 Le père de Raoul Le Sauvage a été l'un des deux receveurs de la ville de Rouen en 1383-1384 (BM Rouen, Registre A 4, fol. 59). Robin de Grouchet, certainement un parent de Richard, est un marchand rouennais, paroissien de Saint-Maclou en 1433 (ADSM, G 9028, fol. 39 et E 1 / 182, fol. 61). Nicolas Le Mire appartient peut-être à une riche famille rouennaise qui a compté parmi les siens Roger Le Mire, grenetier royal à Rouen dans les années 1380 et 1390 (BM Rouen, Registre A1, fol. 106, ADSM, 2 E 1 / 154, fol. 4 v°).

68 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 275 et 284.

69 Ibid., p. 272 et 281.

70 Ibid., p. 280.

71 Ibid., t. III, p. 191, d'après la déclaration qu'il fait en 1450.

72 Ibid., t. II, p. 283. Il ne va pas jusqu'à accepter qu'elle porte cet habit sur l'ordre de ses voix.

73 Ibid., p. 255-256 et 261-262.

74 Ibid., p. 271 et 269. Sur l'excommunication, cf. V. Beaulande, *Le malheur d'être exclu : excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006. On imagine que les assesseurs pensent pour Jeanne à une excommunication majeure, qui la retrancherait complètement de la communauté chrétienne, et non à une simple privation des sacrements.

75 Procès..., P. Tisset (éd.), t. II, p. 303-304.

76 Ibid., p. 320-322.

77 Ibid., p. 350-353.

78 M. Ostorero, « Folâtrer avec les démons, sabbat et chasses aux sorciers à Vevey (1448) », *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 47, 2007, p. 29-32.

79 On ne trouve ni vies de saints ni romans dans la bibliothèque, très juridique, d'André Marguerie (ADSM, G 2127, fol. 226 v°-227). Pierre Maurice, héritier de la scolastique, possède une Légende dorée (G 2128, fol. 18). Jean Alespée, plus modéré dans ses jugements sur Jeanne, possède le roman de Lancelot du Lac (G 1193).

80 Pierre Cauchon, Zanon de Castiglione et Philibert de Montjeu, auxquels il faut ajouter Louis de Luxembourg, Jean de Mailly, Thomas Alnwick et le cardinal de Winchester.

AUTEUR

Vincent Tabbagh

Vincent Tabbagh est professeur émérite de l'université de Bourgogne, où il a enseigné de 1989 à 2011. Il est l'auteur d'une thèse sur le clergé séculier du diocèse de Rouen à la fin du Moyen Âge, soutenue à Paris IV en 1988. Ses travaux de recherche ont porté sur la prosopographie du clergé français des XIV^e et XV^e siècles, ses institutions, sa place dans la société politique et l'économie du

royaume, l'influence des ordres mendiants, le comportement religieux des fidèles et certaines de leurs pratiques culturelles comme la lecture.